

ACTIONS DE COMMUNICATION



Année 2020

Partenariat de communication culturel

CONVENTION



ENTRE

d'une part, **le Grand Périgueux, Communauté d'Agglomération** située 1 boulevard Lakanal à Périgueux, dûment habilité par décision du **XX** juin 2020.

Ci-après dénommée « **Le Grand Périgueux** ».

ET

d'autre part, la Compagnie « **Florence Lavaud - Chantier-Théâtre** » représentée par Monsieur Michel Maurillon, Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **l'Association** ».

PREAMBULE

En complément d'autres actions de communication destinées à valoriser son image et mieux faire connaître ses compétences au service du développement et de l'aménagement de l'Agglomération, le Grand Périgueux a décidé une stratégie de communication par le biais de manifestations organisées sur le territoire de l'agglomération ou au-delà par des acteurs implantés sur ce territoire.

Afin d'accueillir la Compagnie Florence Lavaud - Chantier Théâtre sur un site de la Communauté de Communes du Pays Vernois a construit une salle de création sur la commune de Saint-Paul de Serre en 2005.

Conventionnée par le Ministère de la Culture et de la Communication, implantée sur le territoire du Pays Vernois depuis la fin des années 80, la Compagnie s'est donc installée dans « le Lieu » officiellement labellisé « Pôle Création pour l'Enfance et la Jeunesse » depuis 2013.

D'autre part, une convention liait le Pays Vernois et la compagnie depuis 2003, fixant les engagements de chacune des parties : la communauté de communes verse une subvention de 5 000€ (1 000€ pour l'activité et 4 000€ pour le Lieu) ; en contrepartie, la Compagnie s'engage à assurer des missions de création (résidences d'artistes, créations propres), de sensibilisation (ateliers, stages, laboratoires de recherche, éducation artistique) et de restitution.

Le Grand Périgueux a poursuivi le même type de contractualisation, qui répond à ses objectifs de communication.

Cette convention a donc pour but de soutenir le travail de la Compagnie sur le territoire et de valoriser l'image du Grand Périgueux.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les obligations respectives du Grand Périgueux et de la Compagnie « **Florence Lavaud - Chantier Théâtre** » dans le cadre d'un partenariat de communication culturel.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

ARTICLE III : MISSIONS

Le Grand Périgueux soutiendra la Compagnie pour ses missions sur le territoire :

- . **les créations de la Compagnie**, ainsi que celles d'autres compagnies ou artistes reçus à Saint-Paul-de-Serre, pourront faire l'objet de projets particuliers étendus aux autres communes du Grand Périgueux,
- . le Lieu pourra accueillir des compagnies en résidence de création, qui seront accompagnées par un regard à la mise en scène de Florence Lavaud,
- . avec le soutien logistique du Grand Périgueux, et notamment à destination des als, **des actions à destination du jeune public du territoire** seront développées, dans le cadre des dispositifs existants sur l'éducation artistique, liés à des partenariats financiers,
- . **les laboratoires et/ou les stages** qui s'y dérouleront, feront l'objet d'une information favorisant l'inscription prioritaires des habitants du territoire du Grand Périgueux.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

En contrepartie de la somme versées par le Grand Périgueux, l'association s'engage à :

- **Justifier d'une activité permanente et régulière,**
- **Faire figurer le logo du Grand Périgueux sur tous les supports de communication de la Compagnie Florence Lavaud – Chantier Théâtre,**
- **Utiliser les outils promotionnels du Grand Périgueux mis à disposition (roll-up, kakémonos, banderoles...),**
- **Faire bénéficier au Grand Périgueux de prestations en nature (billetterie, invitations...),**
- **Affecter au moins 10% de la somme dédiée à la communication (supports type programme / flyers / affiches, etc. ; annonces dans les médias ; charges de personnel, etc.),**

Les coûts techniques nécessaires à ces prestations sont à la charge de l'Association.

Toute parution contenant le logo du Grand périgueux devra préalablement être visée par la Direction de la Communication de la collectivité.

La propriété intellectuelle du logo continue à appartenir au Grand Périgueux, l'Association ne pourra donc en faire usage à d'autres fins que celles prévues à la présente convention.

Par ailleurs, un exemplaire des parutions sur lesquels figurera l'encart du Grand Périgueux devra lui être adressé.

ARTICLE V: MONTANT DE LA PRESTATION DUE PAR LE GRAND PERIGUEUX

Pour l'ensemble des missions et obligations définies aux articles III et IV, le Grand Périgueux s'engage à verser la somme de **5 000€ (CINQ MILLE EUROS)**.

ARTICLE VI : MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux se libérera des sommes dues à l'Association en deux fois.

Le premier paiement interviendra après signature de la convention et remise au Grand Périgueux d'un bilan financier de la Compagnie pour l'année N-1.

Ce premier paiement sera d'un montant de 70% du montant prévu pour la prestation.

Un second paiement à hauteur de 30% interviendra sur présentation du compte rendu des activités de l'année écoulée (bilan des actions : résidences, créations, représentations, sensibilisations).

Le paiement s'effectuera dans les 30 jours suivant réception des justificatifs.

Le paiement interviendra sur le compte suivant : (joindre un RIB)

ARTICLE VII : RESILIATION - SANCTION

La présente convention sera résiliée en cas de non respect de ses obligations par l'un des contractants après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

Si la résiliation est liée à un non respect de ses obligations par l'Association, celle-ci sera tenue de reverser au Grand Périgueux l'intégralité des sommes perçues.

Fait à Périgueux,
le XX juin 2020

Le Président et par délégation
Le Vice-président délégué,
Christian LECOMTE

Le Président de l'Association
Michel MAURILLON